
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 23 février 2010

CG 10/2^{ème}/IV-09

MAITRISE DE L'EAU

La forte pluviométrie des mois de novembre et décembre 2008, ainsi que des mois de janvier et avril 2009, a reconstitué les réserves en eau, tant au niveau des retenues que dans les nappes phréatiques.

Ces stocks importants ont permis de compenser, pour partie, les effets de la sécheresse estivale qui se sont fait sentir en juillet puis beaucoup plus fortement en août et septembre.

Les restrictions de pompage ont dû être mises en place sur les petits cours d'eau non réalimentés, puis sur les grandes rivières en fin d'été, pour assurer dans la durée les débits minimums de salubrité.

L'année 2009 aura ainsi été marquée par une réalimentation des rivières très importante et très longue dans le temps. Localement, la mise en service des retenues du Théronnel, sur le bassin du Tescou-Tescounet et des Falquettes par celui de la Lère, a démontré leur efficacité pour améliorer, de façon significative, la situation et les équilibres de ces rivières.

C'est pour réduire les effets de cette grande variabilité de la pluviométrie que, depuis près de 20 ans, notre assemblée s'est engagée dans une politique très volontariste en la matière, qui porte sur :

- les études préalables relatives à la mobilisation de nouvelles ressources et à l'établissement de règles pour une gestion partagée des usages (Plan de Gestion des Etiages),

- la construction de retenues collinaires de grande capacité (en maîtrise d'ouvrage directe pour les volumes supérieurs à 2 millions de m³ ainsi que pour les retenues à vocation multiple),

- la construction de retenues collinaires individuelles,
- l'irrigation collective,
- l'aménagement de rivières.

Si, à l'origine, notre action était essentiellement liée au développement de l'irrigation en vue de fiabiliser la production, elle tend, depuis, à répondre aussi aux besoins de salubrité, d'eau potable et d'équilibre écologique de nos rivières.

L'objectif est donc, tout en maintenant les usages de l'eau, de recréer ces équilibres afin de respecter les débits d'objectifs d'étiage et ce, **en renforçant la ressource en eau**. Ainsi, les actions de confortement de la ressource en eau ont été identifiées, à notre demande, comme prioritaires dans le cadre du XII^{ème} contrat de plan Etat-Région.

I - LES EVOLUTIONS DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 prévoit, pour résorber les déficits quantitatifs en eau à l'étiage :

- la mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'irrigation par l'intermédiaire d'un **organisme unique** pour chaque bassin versant ;
- la définition de **volumes prélevables** pour tous les usages, correspondant aux potentialités réelles des cours d'eau.

Organisme unique

A partir de 2011, l'organisme unique sera responsable de la gestion de l'eau et se substituera à l'Etat au titre de la Police de l'Eau. Un volume d'eau, rendu cohérent avec le volume de ressources disponible, sera affecté à chaque bassin hydrographique.

L'organisme unique aura la charge de le répartir entre les différents utilisateurs. Il devra aussi faire appliquer les règles de restriction les années fortement déficitaires.

Suite à un appel à candidature lancé par l'Etat le 26 janvier 2009, les Chambres d'Agriculture de Midi-Pyrénées ont déposé leur pré-candidature dans chaque département pour se porter organisme unique.

Quelques rares organismes l'ont aussi fait, notamment la CACG sur le système Neste.

En Midi-Pyrénées, seul le Conseil Général de la Haute-Garonne s'est porté candidat sur des secteurs très spécifiques (Canal de Saint-Martory, réservoir de Montbel).

Le volume prélevable

Ce volume sera déterminé en fonction des capacités du milieu (naturelles ou avec soutien d'étiage selon le cas) et, dans la mesure du possible, calculé à partir d'historiques de débits et calé sur l'année quinquennale sèche (débit le plus bas mesuré en moyenne tous les 5 ans). Les années 2005 et 2006 semblent correspondre à ce critère selon les secteurs concernés.

Selon les bassins, les volumes prélevables pourront être peu ou largement diminués par rapport aux autorisations ou prélèvements existants. La profession agricole est défavorable à ces mesures, notamment sur les secteurs non réalimentés.

Considérant que ces dispositions réglementaires allaient, d'une part, pénaliser gravement une profession déjà en difficulté, et d'autre part, remettre partiellement en question les investissements importants en matière d'irrigation que nous avons consentis depuis les années 80, j'ai souhaité adresser un courrier au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable .

Madame le Député Sylvia PINEL s'est associée à ma démarche. Nous avons demandé à ce que les textes réglementaires soient assouplis et que l'Etat crée les conditions pour rendre possible la mobilisation de ressources en eau complémentaires.

J'ai aussi dernièrement rencontré, sur ce sujet, le Préfet de Tarn-et-Garonne.

II - LA POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU

Vous trouverez, ci-après, un bilan de l'avancement des réflexions ou actions en cours :

1 - Les Plans de Gestion des Etiages en cours d'élaboration

a - Bassin du Lemboulas

A l'occasion du Budget Primitif 2009, je vous avais fait un point précis sur les principaux éléments de ce dossier, visant à renforcer la ressource en eau sur le Lemboulas et sur l'état d'avancement de la réflexion que nous menons.

Lors de la Décision Modificative n°2 de 2009, un complément vous avait été présenté relatif au positionnement des Lotois, qui sont nos partenaires sur ce dossier, quant à la création de retenues dans le Lot.

Je vous avais enfin fait part de la nécessité de réaliser une étude complémentaire qui a pour objet :

- l'achèvement des études préalables à la réalisation du protocole de PGE,
- l'intégration des projets portés par le Lot (Chambre d'Agriculture et Conseil Général) sur le secteur de la Lupte,
- la rédaction du PGE qui devrait être effective d'ici quelques mois.

Suite à la consultation de cinq bureaux d'études spécialisés, l'offre de EAUCEA, économiquement la plus avantageuse, a été retenue pour un montant de 23 292,10 € TTC.

Compte tenu de ces éléments :

- je vous propose de ratifier un crédit de paiement de **25 000 €** à l'article 617 sous-fonction 61, pour la réalisation de cette étude,
- je vous demande de m'autoriser à rechercher les cofinancements à hauteur de 80 % auprès de l'Agence de l'Eau, la Région et l'Etat.

b - Le bassin de la Séoune

Suite aux différents échanges que nous avons eus, depuis quelques mois, avec le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne, un projet de protocole modifié a été rédigé. Il tient compte dans la mesure du possible des attentes des Lot-et-Garonnais qui souhaitent y inscrire la réalisation de nouvelles retenues.

Très prochainement, nous organiserons une réunion plénière en présence de l'ensemble des acteurs concernés avec l'objectif de parvenir à une validation définitive du document.

2 - les soutiens d'étiages réalisés à partir des retenues départementales

a - Les conventions de restitution

Suite à la mise en service de la réserve des Falquettes sur la Lère, et du barrage du Théronnel sur le Tescou, nous avons, dès l'étiage 2009, pu effectuer des lâchures qui se sont avérées positives tant pour le milieu naturel, que pour les irrigants qui ont ainsi pu bénéficier d'un volume d'eau sécurisé.

Comme je vous l'avais indiqué, l'année 2009 a constitué une année expérimentale. A compter de 2010, il a été convenu, en accord avec la profession agricole, de facturer les déstockages d'eau à hauteur de 30 € les 2 000 m³ pour le Théronnel, et de 20 € les 2 000 m³ pour les Falquettes.

Une « convention de restitution » a été établie pour chacun des bassins versants réalimentés du Tescou et de la Lère. Cette convention qui devra être signée entre le Conseil Général et chacun des irrigants, a pour objet de donner :

- l'identité du souscripteur,
- le lieu de prélèvement,
- la valeur du débit horaire maximum prélevé,
- le volume prélevable par an,
- le montant de la redevance.

Elle est largement inspirée des conventions utilisées par la CACG sur les systèmes réalimentés dont elle a la gestion y compris, au niveau des modalités de facturation.

La redevance est ainsi établie :

- 8 € x débit souscrit (m³/h) + 0,005 € x volume prélevé (m³) pour le Théronnel ;
- 4 € x débit souscrit (m³/h) + 0,005 € x volume prélevé (m³) pour les Falquettes.

Le coût de la redevance pourra être actualisé annuellement selon la formule suivante :

$$K = 0.125 + 0.40 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS_0) + 0.325 (TP01/TP01_0) + 0.15 (IPPAP/IPPAP_0)$$

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice
ICHTrev-TS	101,9 (septembre 2009) (base 100 - octobre 1997)	Salaires - Indice du Coût du travail, tous salariés, charges salariales comprises
TP01	629,1 (octobre 2009) (base 100 - janvier 1975)	Indice général tous travaux
IPPAP	114 (céréales), (décembre 2009) (base 100-2000)	Indice INSEE (Indice des Prix des Produits Agricoles à la Production)

Je vous propose :

- de prendre connaissance de cette convention qui figure en annexe de mon rapport,
- de délibérer sur les modalités de fixation des redevances,
- de m'autoriser à signer cette convention, si vous en êtes d'accord, avec chacun des bénéficiaires des déstockages.

b - Projet du barrage de Sivens

Ce barrage, situé dans le département du Tarn, sur le Tescou amont, a pour objet de compléter le dispositif de réalimentation déjà opérationnel à partir du Théronnel.

La CACG (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne), mandatée pour réaliser les études ainsi que le suivi des travaux, envisage de lancer la procédure d'Enquête d'Utilité Publique courant 2010. Elle est actuellement en attente des observations de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et du Conseil Général du Tarn sur les documents d'enquête.

En fonction de l'avancement des procédures administratives, les travaux pourraient débuter d'ici la fin de l'année, correspondant à une tranche budgétaire de **2,6 M €** dont 800 000 € seraient alloués aux acquisitions foncières.

Les modalités de contractualisation avec le Département du Tarn sont à l'étude. En effet, le Conseil Général du Tarn a accepté de porter la maîtrise d'ouvrage du barrage, sachant que l'eau déstockée devrait profiter à parts égales à nos deux départements.

Je vous tiendrai informé lors d'une prochaine session des résultats de cette concertation et je vous préciserai les modalités de notre participation financière.

3 - Barrages du Gouyre et du Tordre

Les barrages du Gouyre (3,4 Mm³) et du Tordre (3,2 Mm³) appartiennent au Conseil Général de Tarn-et-Garonne et sont gérés par nos services depuis 2005.

Nous sommes amenés à intervenir régulièrement sur ces ouvrages qui datent d'une vingtaine d'années pour les maintenir en état (changement des vannes, des échelles, etc).

Je souhaitais vous informer qu'un arrêté paru à la fin de l'année 2009 définit un nouveau classement pour les barrages du Gouyre et du Tordre. Cela aura pour conséquence l'application des mesures suivantes :

- réalisation d'une étude de danger avant le 1er juillet 2013, réactualisée ensuite tous les dix ans,
- diminution de la fréquence des visites actuellement réalisées annuellement par un bureau d'étude qualifié, puisqu'elles seront désormais réalisées tous les deux ans,
- mesures d'auscultations réalisées a minima tous les cinq ans, alors qu'elles étaient annuelles jusqu'ici.

Globalement il s'agit donc d'un assouplissement du suivi de ces ouvrages.

III - CONSTRUCTIONS DE RETENUES COLLINAIRES INDIVIDUELLES

Le Conseil Général, sur la période 1983-2009, s'est engagé à hauteur de 4 139 046 € de subventions pour la création de 226 retenues collinaires individuelles et 25 agrandissements, représentant 7 871 693 m³ d'eau stockée pour un investissement hors taxes de 11 483 072 €.

Après plusieurs années de forte demande, on constate, depuis 1995, que la construction de retenues collinaires est plus fluctuante en fonction de la pluviométrie et de la conjoncture.

Dans la mesure où cette politique permet, d'une part, d'assurer la maîtrise de l'eau dans des zones non desservies par des réseaux collectifs et, d'autre part, de réduire parfois les prélèvements dans les cours d'eau en période d'étiage, je vous propose :

- d'adopter une autorisation de programme de **34 855 €** (avec un échéancier de crédits de paiement de 14 855 € en 2010 et de 20000 € en 2011),
- de ratifier un crédit de paiement de **14 855 €** sur l'article 204212, sous-fonction 928.

IV - AMENAGEMENT DE RIVIERES

Les critères d'intervention du Conseil Général pour aider les collectivités qui s'engagent dans la gestion des cours d'eau non domaniaux sont, depuis le Budget Primitif de 2003, les suivants :

- **Etudes « diagnostic » préalables** : financées à hauteur de 10 % de leur montant,
- **Travaux d'entretien des berges** : financés à hauteur de 0,4 € par mètre linéaire de berge traitée et plafonnés à 1/5^{ème} du linéaire total de berges,
- **Travaux de restauration** : pris en compte à hauteur de 30 % de leur montant (plafonnement à 70 % d'aides publiques),
- **Travaux lourds par technique végétale ou enrochement** (technique de confortement des berges désormais proscrite dans la plupart des cas) : aides à hauteur de 30 % de leur montant.

Pour chaque type d'opérations, les collectivités peuvent bénéficier des cofinancements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, ce qui peut nous amener à plafonner nos taux d'interventions pour respecter le plafond des 80 % d'aides publiques.

Les montants subventionnables s'entendent hors taxes ou toutes taxes comprises selon qu'il y ait ou non récupération de TVA par la collectivité, maître d'ouvrage.

Pour l'exercice 2010, je vous propose :

- d'adopter une autorisation de programme de **145 522 €** correspondant aux études « diagnostic » et aux travaux figurant en annexe, avec un échéancier en crédits de paiement de **45 522 €** pour 2010, **70 000 €** pour 2011 et **30 000 €** pour 2012.

- de ratifier un crédit de paiement de **165 522 €**, sur l'article 2041443, sous-fonction 68 (**45 522 €** au titre de 2010 et **120 000 €** au titre des années antérieures).



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

I – Contexte réglementaire

- Donne acte à Monsieur le Président de sa communication relative aux évolutions du contexte réglementaire concernant la mise en place d'un organisme unique pour chaque bassin versant et la définition de volumes prélevables ;

II – Renforcement de la ressource en eau

Plans de gestion des étiages en cours d'élaboration

. Bassin du Lemboulas

- Ratifie un crédit de paiement de 25 000 € à l'article 617, sous-fonction 61, pour la réalisation d'une étude complémentaire qui a pour objet :
 - l'achèvement des études préalables à la réalisation du protocole de PGE,
 - l'intégration des projets portés par le Lot (Chambre d'Agriculture et Conseil Général) sur le secteur de la Lupte,
 - la rédaction du PGE qui devrait être effective d'ici quelques mois ;
- Précise que l'offre du bureau d'études EAUCEA a été retenue après consultation, pour un montant de 23 292,10 € TTC ;

- Autorise Monsieur le Président à rechercher les cofinancements à hauteur de 80 % auprès de l'Agence de l'eau, la Région et l'Etat ;

. Bassin de la Séoune

- Prend acte du protocole modifié qui prend compte des attentes lot-et-garonnaises, notamment l'inscription de la réalisation de nouvelles retenues ;

Soutiens d'étiages réalisés à partir des retenues départementales

. Conventions de restitution

- Approuve la convention de restitution, telle que présentée, établie pour chacun des bassins versants réalimentés du Tescou et de la Lère ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec chacun des bénéficiaires des déstockages ;
- Décide de facturer les déstockages d'eau à hauteur de 30 € les 2 000 m³ pour le Théronnel et de 20 € les 2 000 m³ pour les Falquettes ;

. Projet de barrage de Sivens

- La procédure d'enquête d'utilité publique sera lancée courant 2010 et les travaux pourraient débiter à la fin de l'année ;
- Précise que les modalités de contractualisation avec le Conseil Général du Tarn, maître d'ouvrage du projet et la participation financière du Conseil Général seront présentées lors d'une prochaine session ;

Barrages du Gouyre et du Tordre

- Prend acte de l'arrêté 2009 définissant un nouveau classement de ces ouvrages ayant pour conséquence un assouplissement du suivi ;

III - Constructions de retenues collinaires individuelles

- Adopte une autorisation de programme de 34 855 € (avec un échancier de crédits de paiement de 14 855 € en 2010 et de 20 000 € en 2011) ;
- Ratifie un crédit de paiement de 14 855 € à l'article 204212, sous-fonction 928 ;

IV - Aménagement de rivières

- Adopte une autorisation de programme de 145 522 € correspondant aux études « diagnostic » et aux travaux figurant en annexe, avec un échéancier en crédits de paiement de 45 522 € pour 2010, 70 000 € pour 2011 et 30 000 € pour 2012 ;
- Ratifie un crédit de paiement de 165 522 €, sur l'article 2041443, sous-fonction 68.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

MAITRISE DE L'EAU

CG 10/2^{ème}/IV-09ann0

RECAPITULATIF

Article fonction	Libellé	Autorisation de programme		Echéancier des crédits de paiement		
		Antérieure non couverte par C.P.	2010 à approuver	2010	2011	2012
2041443 68	Aménagement de rivières	205 000 €		120 000 €	85 000 €	0 €
			145 522 €	45 522 €	70 000 €	30 000 €
			Crédits à ratifier	165 522 €		
204212 928	Subvention aux tiers : réalisation de retenues collinaires					
			34 855 €	14 855 €	20 000 €	
			Crédits à ratifier	14 855 €	20 000 €	
204182 928	Subvention en irrigation collective	55 480 €			55 480 €	
			Crédits à ratifier	0 €		

Le Président,

A N N E X E

PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2010

AMENAGEMENT DE RIVIERES

CG 10/2^{ème}/IV-09ann

MAÎTRES D'OUVRAGE	DEPENSES SUBVENTION- NABLES	SUBVENTIONS	
		TAUX	MONTANTS
<u>Etudes « diagnostic » :</u>			
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses affluents	9 400 € TTC	10%	940 €
Syndicat Mixte du bassin de la Gimone	14 600 € TTC	10%	1 460 €
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Barguelonne et du Lendou	100 000 € HT	10%	10 000 €
Communauté de Communes du Terroir de Grisolles/Villebrumier	36 899 € TTC	10%	3 689 €
Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron	20 470 € HT	10%	2 047 €
<u>Aides à l'entretien :</u>			
Syndicat Mixte du bassin de la Gimone	11 060 ml	0,4 € / ml	4 424 €
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses affluents	17 930 € ml	0,4 € /ml	7 172 €
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Grande Séoune	(9 074 ml) Plafonné à 6 805 ml	0,4 € /ml	2 722 €
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Arratz	(10 000 ml) Plafonné à 5 000 ml	0,4 € /ml	2 000 €
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du bassin du Lemboulas	(33 613 ml) Plafonné à 16 760 ml	0,4 € /ml	6 704 €
Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron	(24 006 ml) Plafonné à 6 398 ml	0,4 € /ml	2 559 €
Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières	3 460 ml	0,4 € /ml	1 384,00 €
Communauté de Communes du terroir de Grisolles/ Villebrumier	9 850 ml	0,4 € /ml	3 940 €
Communauté de Communes Quercy-Rouergue et Gorges de l'Aveyron	(28 105 ml) Plafonné à 9 913 ml	0,4 € /ml	3 965 €
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Barguelonne et du Lendou	(27 000 ml) Plafonné à 20 250 ml	0,4 € /ml	8 100 €

MAÎTRES D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	SUBVENTIONS	
			TAUX	MONTANTS
Travaux :				
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du bassin du Lemboulas	Travaux de restauration traditionnels	86 595 € HT	(30%) Plafonné à 10%	8 659 €
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du bassin du Lemboulas	Travaux de restauration suite intempéries	8 791 € TTC	(30%) Plafonné à 15%	1 318 €
Communauté de Communes du Terroir de Grisolles/Villebrumier	Travaux de restauration traditionnels	33 504 € TTC	(30%) Plafonné à 10%	3 350 €
Communauté de Communes du Terroir de Grisolles/Villebrumier	Travaux de restauration suite intempéries	30 084 € HT	(30%) Plafonné à 15%	4 512 €
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses affluents	Travaux de restauration suite intempéries	4 760 € HT	(30%) Plafonné à 15%	714 €
Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron	Travaux de restauration suite intempéries	9 900 € HT	(30%) Plafonné à 15%	1 485 €
Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron	Travaux de restauration traditionnels	48 537 € HT	(30%) Plafonné à 10%	4 853 €
Communauté de Communes Quercy-Rouergue et Gorges de l'Aveyron	Travaux de restauration traditionnels	63 974 € HT	(30%) Plafonné à 13%	8 316 €
Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	Travaux de restauration piscicole	26 714 € HT	30%	8 014 €
Commune de Saint-Antonin-Noble-Val	Travaux de restauration suite intempéries	11 500 € HT	(30%) Plafonné à 25%	2 875 €
Commune de Saint-Antonin-Noble-Val	Travaux lourds	14 200 € HT	(30%) Plafonné à 25%	3 550 €
Communauté de Communes des 2 Rives	Travaux de restauration traditionnels	215 000 € TTC	(30%) Plafonné à 5%	10 750 €
Syndicat Mixte du bassin de la Gimone	Travaux de restauration traditionnels	18 230 € TTC	(30%) Plafonné à 10%	1 823 €
Syndicat Mixte du bassin de la Gimone	Travaux de restauration suite intempéries	5 175 € HT	(30%) Plafonné à 15%	776 €
Syndicat Mixte du bassin de la Gimone	Travaux lourds	17 100 € TTC	30%	5 130 €
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Grande Séoune	Travaux de restauration (renaturation et aménagements piscicoles)	10 000 € HT	(30%) Plafonné à 15%	1 500 €
Communauté de communes Montaigu Pays de Serres	Travaux de restauration traditionnels	38 250 € HT	(30%) Plafonné à 5%	1 912 €

MAÎTRES D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	SUBVENTIONS	
			TAUX	MONTANTS
Syndicat Mixte du Tescou / Tescounet	Travaux de restauration traditionnels	66 300 € HT	(30%) Plafonné à 10%	6 630 €
Communauté de Communes du Quercy-Caussadais	Travaux de restauration suite intempéries	10 000 € TTC	(30%) Plafonné à 15%	1 500 €
Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières	Travaux de restauration traditionnels	112 760 € HT	(30%) Plafonné à 5%	5 638 €
Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières	Travaux de restauration suite intempéries	7 407 € TTC	(30%) Plafonné à 15%	1 111 €

Le Président,

N° client :

N° contrat :

CONVENTION DE RESTITUTION

Autorisée par arrêté préfectoral N°07-1288 du 27 décembre 2007, ayant pour vocation de soutenir le débit d'étiage du cours d'eau de la Lère, et de conforter les prélèvements d'irrigation pour un volume maximal de 512 000 m³

CLAUSES GENERALES

Préambule

Tout au long des cours d'eau dont le débit à l'étiage est insuffisant, l'administration est amenée à réglementer la délivrance des autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation compte tenu des contraintes de salubrité publique et des droits des tiers.

Pour pallier l'insuffisance du débit d'étiage de la Lère et de son affluent le Cande, le Conseil Général de Tarn et Garonne a réalisé le plan d'eau des Falquettes sur la commune de Montalzat. Le volume de cet ouvrage est de 800 000 m³.

La présente convention dite « convention de restitution » est passée entre, d'une part le « gestionnaire » à savoir le Conseil Général de Tarn et Garonne, propriétaire et exploitant du plan d'eau des Falquettes, et le souscripteur d'autre part.

1. Objet de la convention

En vue d'obtenir son autorisation annuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation, le souscripteur sollicite du gestionnaire la restitution, en amont du point de prélèvement envisagé, d'un débit et d'un volume fixés dans les clauses particulières.

L'identité du souscripteur, le lieu de prélèvement, la valeur du débit horaire maximal prélevé, le volume maximum prélevable par an et le mode de prélèvement sont précisés aux clauses particulières ci annexées.

2. Souscription – Durée de la convention – Modification - Résiliation

2.1 Modalités

Pour souscrire un contrat, le souscripteur doit en faire la demande par courrier auprès du gestionnaire.

L'acceptation de cette demande est soumise à la possibilité technique de la satisfaire et notamment à l'existence d'un débit souscriptible non encore attribué. Le volume prélevable de 512 000 m³ est fixé par le règlement d'eau du barrage en date du 27 décembre 2007.

Le contrat prend effet : soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ; soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, après acceptation par l'administration de la demande d'autorisation de pompage.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Durée

La présente convention est conclue pour la durée d'une campagne d'irrigation comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année civile. Elle ne peut prendre effet qu'après la signature par le souscripteur et le Conseil Général de Tarn et Garonne, ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'administration.

Elle est renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction sans limitation de durée sauf dénonciation par l'une des parties effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **1^{er} février de l'année considérée**.

2.3 Modification du contrat

– augmentation du débit souscrit

Si le souscripteur souhaite augmenter le débit souscrit, il devra en faire la demande par écrit au Conseil Général de Tarn et Garonne avant le 1^{er} février de l'année considérée.

L'acceptation de cette demande est soumise à la possibilité technique de la satisfaire et notamment l'existence d'un débit souscriptible non encore attribué.

Le souscripteur ne pourra utiliser les nouvelles valeurs de débit et de volume souscrits qu'après réception de la nouvelle convention signée par le gestionnaire, et de la nouvelle autorisation délivrée par l'autorité administrative.

– **Diminution du débit souscrit**

La demande doit être présentée par écrit avant le 1^{er} février de l'année considérée faute de quoi la redevance calculée sur le débit initialement souscrit sera due intégralement.

– **Localisation du prélèvement**

Si le souscripteur souhaite modifier la localisation de son (ses) point(s) de prélèvement, il devra en faire la demande par écrit au Conseil Général de Tarn et Garonne avant le 1^{er} février de l'année considérée.

2.4 Résiliation

Le souscripteur peut résilier le contrat chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gestionnaire avant le 1^{er} février de l'année considérée.

En cas de manquement caractérisé de l'une des parties à ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en caractérisant la faute dans la lettre de résiliation.

Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception du courrier de mise en demeure resté sans effet. Constitue notamment une cause de résiliation :

- le non paiement,
- une fraude,
- céder son droit de puisage sans autorisation,
- le remplissage d'une retenue collinaire à partir du point de prélèvement,
- le non respect répété des caractéristiques du prélèvement souscrit.

Cette résiliation interviendra de plein droit :

- en cas de refus ou de retrait de l'autorisation administrative de prélèvement,
- en cas d'arrêt d'exploitation (liquidation, vente, ...) ; néanmoins en cas de reprise de l'exploitation, le nouvel acquéreur sera prioritaire sur le droit de l'eau ainsi délaissé,
- en cas de retrait de l'autorisation de passage pour les souscripteurs non riverains.

3. Obligations du gestionnaire

3.1 Définition du service

Le gestionnaire s'engage à restituer dans la rivière, en amont de la prise d'eau dont l'emplacement est précisé aux clauses particulières, un débit équivalent au débit souscrit.

Cette restitution sera assurée pendant la période d'irrigation, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre lorsque le débit naturel sera insuffisant pour assurer le débit d'objectif étiage de 100 l/s sur la Lère à Réalville.

Le comptage des volumes restitués débiteront à la date proposée par le gestionnaire et validée par la commission de suivi du Plan de Gestion des Etiages.

En revanche le gestionnaire n'est pas tenu de garantir au droit de chaque prise un tirant d'eau minimal. Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable de la qualité des eaux de la rivière si elles sont polluées en amont de la retenue ou entre le débouché de la vanne de restitution du barrage et le point de prélèvement.

3.2 Insuffisance de débit

Dans le cas où par suite d'insuffisance de débit dans la rivière, en amont du point de prélèvement, dûment constaté par un agent du gestionnaire, le souscripteur serait dans l'impossibilité d'effectuer le prélèvement autorisé, soit pendant plus de 48 heures consécutives, soit pendant une durée totale de plus de 10 jours et sauf le cas précisé au paragraphe 3.3 ci dessous, la redevance prévue à l'article 5 ci après serait réduite dans les proportions suivantes :

- 1% par 24 heures pour les interruptions intervenues entre le 1^{er} et le 30 juin et entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre,
- 2% par 24 heures pour les interruptions intervenues entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

En revanche, la responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée si le manque d'eau résulte d'une manoeuvre intempestive d'un ouvrage de décharge de moulin, d'une dérivation illégale des eaux effectuée par un tiers, d'un défaut des installations de pompage du souscripteur, ou d'une décision administrative de limitation ou d'interdiction de l'irrigation.

3.3 Réduction du service

La fourniture d'eau pourrait être réduite :

- en cas de sécheresse, le gestionnaire s'oblige à notifier au souscripteur par simple lettre au souscripteur, et en cas d'urgence par voie de presse et d'affichage en mairie, une nouvelle valeur du volume maximum prélevable pour l'année en cours, résultant de la concertation avec les représentants des irrigants. Cette diminution du volume maximum prélevable donne lieu à une réfaction sur la redevance de surface de 1% par tranche de 100 m³/l/s,
- le gestionnaire accepte de ne décompter le volume maximum prélevable qu'à compter du 1^{er} juin dans le cas où le souscripteur a renvoyé à cette date une carte-lettre, précédemment remise par le gestionnaire mentionnant l'état du volume enregistré à son compteur à la date du 1^{er} juin, toutefois, cette date pourra être anticipée (dès nécessité de restitution) si les conditions hydrologiques l'exigent,
- Si, pour quelque raison que ce soit (pollution ou autre ...), l'autorité administrative décidait la réduction ou l'interruption des pompages, la responsabilité ne serait alors pas engagée et aucune réduction de la redevance ne serait appliquée.

4. Obligations du souscripteur

4.1 Définition des obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage :

- à solliciter, l'octroi auprès de l'administration chargée de la police de l'eau d'une autorisation de prélèvement pour un débit égal au débit souscrit et un volume maximum prélevable correspondant,
- à respecter les clauses de la présente convention, en particulier :
 - à ne pas prélever un débit supérieur au débit souscrit, tel qu'il est défini aux clauses particulières,
 - à ne prélever qu'un volume maximal de 800 m³/m³/h en cours d'eau et de 1200 m³/m³/h en puits,
 - à n'utiliser que le matériel de pompage et d'irrigation décrit aux clauses particulières,
 - à procéder, à ses frais, à l'installation sur le groupe de pompage, d'un compteur volumétrique plombé.
- à signaler au gestionnaire toute modification apportée aux installations d'irrigation et de comptage telles qu'elles sont décrites aux clauses particulières,
- à solliciter la modification de la présente convention pour la mise en conformité avec les nouvelles installations,
- à signaler au gestionnaire toute anomalie constatée dans l'alimentation de la rivière, due notamment à la manoeuvre intempestive d'une vanne de moulin,
- à laisser aux agents du gestionnaire le libre accès pour effectuer le contrôle des installations, leur conformité avec les caractéristiques mentionnées aux clauses particulières, et les relevés des compteurs.

Il lui appartient en outre d'aménager, à ses frais, sa prise d'eau en tenant compte du tirant d'eau existant au droit du prélèvement et des règles de la police de l'eau.

4.2 Le compteur

- les caractéristiques :

Les compteurs d'eau sont la propriété des usagers (irrigants). Ils en ont la garde au sens de l'article 1384 du Code civil.

- **L'installation :**

Le compteur est généralement placé en propriété privée. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur de tout bâtiment.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention du gestionnaire.

- **La vérification :**

Le gestionnaire peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Le souscripteur peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué à ses frais.

Si le compteur se relève défectueux, la consommation sera recalculée. (le souscripteur doit être capable de préciser les caractéristiques de son dispositif d'aspersion pour estimer le débit utilisé).

- L'entretien et le renouvellement :

L'entretien et le renouvellement du (des) compteur(s) sont assurés par l'utilisateur (irrigant) à ses frais (avec obligation pour les irrigants de les renouveler dans un délai de 15 jours en cas de défaillance).

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le souscripteur est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose le souscripteur à la résiliation de cette convention.

5. Montant des redevances

5.1 redevance de débit et de consommation

La redevance due par le souscripteur comprend une part fixe correspondant au débit souscrit en m³/h et une part variable, fonction du volume prélevé. Elle donne droit à l'attribution d'un volume d'eau maximal prélevable de 800 m³/m³/h en cours d'eau et de 1200 m³/m³/h en puits.

Le débit souscrit retenu pour le calcul est celui figurant dans les autorisations ou déclarations de prélèvement délivrées par l'autorité administrative.

La redevance est ainsi établie :

$$4 \text{ €} \times Q_{\text{souscrit}} (\text{m}^3/\text{h}) + 0,005 \text{ €} \times \text{volume}_{\text{prélevé}} (\text{m}^3)$$

La tarification ne prend pas en compte les redevances dues à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

5.2 évolution des tarifs

Le coût de la redevance pourra être actualisé annuellement selon la formule suivante :

$$K = 0.125 + 0.40 (\text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TS}_0) + 0.325 (\text{TP01}/\text{TP01}_0) + 0.15 (\text{IPPAP}/\text{IPPAP}_0)$$

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice
ICHTrev-TS	101,9 (septembre 2009) (base 100 – octobre 1997)	Salaires – Indice du Coût du travail, tous salariés, charges salariales comprises
TP01	629,1 (octobre 2009) (base 100 – janvier 1975)	Indice général tous travaux
IPPAP	114 (céréales), (décembre 2009) (base 100-2000)	Indice INSEE (Indice des Prix des Produits Agricoles à la Production)

Mais aussi par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au gestionnaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du gestionnaire.

5.3 modalités et délais de paiement

Tout paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

La facturation s'effectuera en une seule fois : au 31 décembre de l'année n (en fin d'année d'irrigation).

Tout retard de paiement pourra, entraîner, outre les frais de recouvrement et de poursuite, une pénalité de retard de 10% du montant de la redevance, 30 jours après la date d'exigibilité et 1% pour chacun des mois suivants, tout mois commencé étant dû en entier.

Le montant de la redevance ne comprend pas la TVA. Elle sera ajoutée sur la facture au montant de la redevance. Il en serait de même pour toute nouvelle taxe qui viendrait à être ajoutée.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ; d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

5.4 volume prélevé au delà du volume autorisé

En cas de dépassement du volume prélevé par rapport au volume attribué et **dans la limite de 20 % de ce dernier**, une redevance supplémentaire égale à **10 fois le prix du m³ d'eau de l'année considérée sera due**. Le prélèvement de ce volume supplémentaire ne constitue qu'une tolérance et pourra être interdit par le gestionnaire en cas de manque d'eau. De plus, au-delà de 20 %, le prélèvement supplémentaire sera assimilé à une fraude, **et pourra donner lieu à la résiliation de la convention.**

5.5 contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal de Montauban

6. Groupement de souscripteurs

Lorsque plusieurs exploitants utilisent en commun une installation d'irrigation et bénéficient chacun d'une autorisation de prélèvement, sans pourtant constituer une personne morale, ils constituent un groupement de fait. Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

Il sera dressé un contrat par usager, les exploitants nommément désignés aux clauses particulières de la convention de restitution seront solidairement responsable du respect des clauses du contrat et plus particulièrement du paiement de la redevance de consommation ou de surconsommation, proportionnellement au contrat de chacun.

Aucun souscripteur ne peut céder son droit à puisage.

La résiliation notifiée au distributeur d'eau dans les conditions fixées ci-avant par un ou plusieurs membres du groupement vaudra résiliation pour l'ensemble du groupement. Une nouvelle convention pourra être passée, avec les membres restant du groupement.

7. Souscripteurs non riverains

Les souscripteurs non riverains devront justifier qu'ils disposent d'une autorisation d'un propriétaire riverain pour l'implantation de leur prise d'eau. En cas de retrait de cette autorisation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

8. Timbre – enregistrement

Les frais de timbres et d'enregistrement éventuellement dus sont à la charge du souscripteur.

9. Modification de la convention de restitution

Des modifications à la présente convention de restitution peuvent être décidées par le gestionnaire après validation par la commission de suivi du Plan de Gestion des Etiages.

Elles sont portées à la connaissance des usagers par courrier avant leur date de mise en application et rappelées à l'occasion pour la prochaine campagne d'irrigation.

Le ou les souscripteurs,

Pour le Conseil Général de Tarn et Garonne,

Fait à le
(Faire précéder de la mention "lu et accepté")

Convention de restitution

Clauses particulières

N° Contrat :
Rivière :
N° Client :

Entre, d'une part le Conseil Général de Tarn et Garonne, et d'autre part le souscripteur :

Raison sociale :
Nom du responsable :
Adresse :
Téléphone : fixe mobile

1. Conditions générales

Le souscripteur s'engage à avoir pris connaissance des clauses générales qui constituent la base de la convention passée entre lui-même et le Conseil Général de Tarn et Garonne et de les accepter sans réserve. Un exemplaire de ces clauses générales est remis au gestionnaire avec la mention « lu et accepté » daté et signé par le souscripteur.

2. Définition de la souscription et lieu(x) de prélèvement

La présente convention porte sur un débit horaire maximum de m³/h
et un volume maximum prélevable en cours d'eau de 800 m³/m³/h x débit horaire maximum m³/h
= m³
et en puits de 1200 m³/m³/h x débit horaire maximum m³/h = m³ sous réserve de l'application de l'article 3.3 des clauses générales

Département	Commune	Lieu- dit / N° parcelle	Superficie (ha)

3. Matériel utilisé

La présente souscription vaut pour le matériel ci-dessous désigné :

N° compteur	Pompe utilisée	Marque	Type	Hauteur manométrique	Roue ou buses	Nombre	Débit unitaire

4. Calcul de la redevance et des pénalités de dépassement

Nom de la redevance	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total €	Montant en € H.T
Redevance de débit	m ³ /h		4,00 €		
Redevance de consommation.	m ³		0.005 €/m ³		
Pénalités de dépassement (volume prélevé au-delà du volume maximum prélevable)	m ³		0.05 €/m ³		

5. Groupement de souscripteurs

Nom et prénom	Adresse - N° Téléphone Lieu de pompage (Commune, lieu-dit, N° parcelle)	Quantité souscrite	
		Volume	Débit

Le ou les souscripteurs,
Fait à le
(Faire précéder de la mention "lu et accepté")

Pour le Conseil Général de Tarn et Garonne,

N° client :

N° contrat :

CONVENTION DE RESTITUTION

Autorisée par arrêté préfectoral N°06-902 du 25 avril 2006, ayant pour vocation de soutenir le débit d'étiage du cours d'eau du Tescou, et de conforter les prélèvements d'irrigation pour un volume maximal de 540 000 m³

CLAUSES GENERALES

Préambule

Tout au long des cours d'eau dont le débit à l'étiage est insuffisant, l'administration est amenée à réglementer la délivrance des autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation compte tenu des contraintes de salubrité publique et des droits des tiers.

Pour pallier l'insuffisance du débit d'étiage du Tescou et de son affluent le Tescounet, le Conseil Général de Tarn et Garonne a réalisé le barrage du Théronnel sur les communes de la Salvetat Belmontet et de Monclar de Quercy. Le volume de cet ouvrage est de 820 000 m³.

La présente convention dite « convention de restitution » est passée entre, d'une part le « gestionnaire » à savoir le Conseil Général de Tarn et Garonne, propriétaire et exploitant de l'ouvrage du Théronnel, et le souscripteur d'autre part.

1. Objet de la convention

En vue d'obtenir son autorisation annuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation, le souscripteur sollicite du gestionnaire la restitution, en amont du point de prélèvement envisagé, d'un débit et d'un volume fixés dans les clauses particulières.

L'identité du souscripteur, le lieu de prélèvement, la valeur du débit horaire maximal prélevé, le volume maximum prélevable par an et le mode de prélèvement sont précisés aux clauses particulières ci annexées.

2. Souscription – Durée de la convention – Modification - Résiliation

2.1 Modalités

Pour souscrire un contrat, le souscripteur doit en faire la demande par courrier auprès du gestionnaire.

L'acceptation de cette demande est soumise à la possibilité technique de la satisfaire et notamment à l'existence d'un débit souscriptible non encore attribué. Le débit maximal souscriptible de 684 m³/h est fixé par le règlement d'eau du barrage en date du 25 avril 2006.

Le contrat prend effet : soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ; soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, après acceptation par l'administration de la demande d'autorisation de pompage.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Durée

La présente convention est conclue pour la durée d'une campagne d'irrigation comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année civile. Elle ne peut prendre effet qu'après la signature par le souscripteur et le Conseil Général de Tarn et Garonne, ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'administration.

Elle est renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction sans limitation de durée sauf dénonciation par l'une des parties effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **1^{er} février de l'année considérée**.

2.3 Modification du contrat

– augmentation du débit souscrit

Si le souscripteur souhaite augmenter le débit souscrit, il devra en faire la demande par écrit au Conseil Général de Tarn et Garonne avant le 1^{er} février de l'année considérée.

L'acceptation de cette demande est soumise à la possibilité technique de la satisfaire et notamment l'existence d'un débit souscriptible non encore attribué.

Le souscripteur ne pourra utiliser les nouvelles valeurs de débit et de volume souscrits qu'après réception de la nouvelle convention signée par le gestionnaire, et de la nouvelle autorisation délivrée par l'autorité administrative.

– **Diminution du débit souscrit**

La demande doit être présentée par écrit avant le 1^{er} février de l'année considérée faute de quoi la redevance calculée sur le débit initialement souscrit sera due intégralement.

– **Localisation du prélèvement**

Si le souscripteur souhaite modifier la localisation de son (ses) point(s) de prélèvement, il devra en faire la demande par écrit au Conseil Général de Tarn et Garonne avant le 1^{er} février de l'année considérée.

2.4 Résiliation

Le souscripteur peut résilier le contrat chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gestionnaire avant le 1^{er} février de l'année considérée.

En cas de manquement caractérisé de l'une des parties à ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en caractérisant la faute dans la lettre de résiliation.

Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception du courrier de mise en demeure resté sans effet. Constitue notamment une cause de résiliation :

- le non paiement,
- une fraude,
- céder son droit de puisage sans autorisation,
- le remplissage d'une retenue collinaire à partir du point de prélèvement,
- le non respect répété des caractéristiques du prélèvement souscrit.

Cette résiliation interviendra de plein droit :

- en cas de refus ou de retrait de l'autorisation administrative de prélèvement,
- en cas d'arrêt d'exploitation (liquidation, vente, ...) ; néanmoins en cas de reprise de l'exploitation, le nouvel acquéreur sera prioritaire sur le droit de l'eau ainsi délaissé,
- en cas de retrait de l'autorisation de passage pour les souscripteurs non riverains.

3. Obligations du gestionnaire

3.1 Définition du service

Le gestionnaire s'engage à restituer dans la rivière, en amont de la prise d'eau dont l'emplacement est précisé aux clauses particulières, un débit équivalent au débit souscrit.

Cette restitution sera assurée pendant la période d'irrigation, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre lorsque le débit naturel sera insuffisant pour assurer le débit d'objectif étiage de 100 l/s sur le Tescou à St Nauphary.

Le comptage des volumes restitués débiteront à la date proposée par le gestionnaire et validée par la commission de suivi du Plan de Gestion des Etiages.

En revanche le gestionnaire n'est pas tenu de garantir au droit de chaque prise un tirant d'eau minimal. Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable de la qualité des eaux de la rivière si elles sont polluées en amont de la retenue ou entre le débouché de la vanne de restitution du barrage et le point de prélèvement.

3.2 Insuffisance de débit

Dans le cas où par suite d'insuffisance de débit dans la rivière, en amont du point de prélèvement, dûment constaté par un agent du gestionnaire, le souscripteur serait dans l'impossibilité d'effectuer le prélèvement autorisé, soit pendant plus de 48 heures consécutives, soit pendant une durée totale de plus de 10 jours et sauf le cas précisé au paragraphe 3.3 ci dessous, la redevance prévue à l'article 5 ci après serait réduite dans les proportions suivantes :

- 1% par 24 heures pour les interruptions intervenues entre le 1^{er} et le 30 juin et entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre,
- 2% par 24 heures pour les interruptions intervenues entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

En revanche, la responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée si le manque d'eau résulte d'une manoeuvre intempestive d'un ouvrage de décharge de moulin, d'une dérivation illégale des eaux effectuée par un tiers, d'un défaut des installations de pompage du souscripteur, ou d'une décision administrative de limitation ou d'interdiction de l'irrigation.

3.3 Réduction du service

La fourniture d'eau pourrait être réduite :

- en cas de sécheresse, le gestionnaire s'oblige à notifier au souscripteur par simple lettre au souscripteur, et en cas d'urgence par voie de presse et d'affichage en mairie, une nouvelle valeur du volume maximum prélevable pour l'année en cours, résultant de la concertation avec les représentants des irrigants. Cette diminution du volume maximum prélevable donne lieu à une réfaction sur la redevance de surface de 1% par tranche de 100 m³/l/s,
- le gestionnaire accepte de ne décompter le volume maximum prélevable qu'à compter du 1^{er} juin dans le cas où le souscripteur a renvoyé à cette date une carte-lettre, précédemment remise par le gestionnaire mentionnant l'état du volume enregistré à son compteur à la date du 1^{er} juin, toutefois, cette date pourra être anticipée (dès nécessité de restitution) si les conditions hydrologiques l'exigent,
- Si, pour quelque raison que ce soit (pollution ou autre ...), l'autorité administrative décidait la réduction ou l'interruption des pompages, la responsabilité ne serait alors pas engagée et aucune réduction de la redevance ne serait appliquée.

4. Obligations du souscripteur

4.1 Définition des obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage :

- à solliciter, l'octroi auprès de l'administration chargée de la police de l'eau d'une autorisation de prélèvement pour un débit égal au débit souscrit et un volume maximum prélevable correspondant,
- à respecter les clauses de la présente convention, en particulier :
 - à ne pas prélever un débit supérieur au débit souscrit, tel qu'il est défini aux clauses particulières,
 - à ne prélever qu'un volume maximal de 800 m³/m³/h,
 - à n'utiliser que le matériel de pompage et d'irrigation décrit aux clauses particulières,
 - à procéder, à ses frais, à l'installation sur le groupe de pompage, d'un compteur volumétrique plombé.
- à signaler au gestionnaire toute modification apportée aux installations d'irrigation et de comptage telles qu'elles sont décrites aux clauses particulières,
- à solliciter la modification de la présente convention pour la mise en conformité avec les nouvelles installations,
- à signaler au gestionnaire toute anomalie constatée dans l'alimentation de la rivière, due notamment à la manoeuvre intempestive d'une vanne de moulin,
- à laisser aux agents du gestionnaire le libre accès pour effectuer le contrôle des installations, leur conformité avec les caractéristiques mentionnées aux clauses particulières, et les relevés des compteurs.

Il lui appartient en outre d'aménager, à ses frais, sa prise d'eau en tenant compte du tirant d'eau existant au droit du prélèvement et des règles de la police de l'eau.

4.2 Le compteur

- les caractéristiques :

Les compteurs d'eau sont la propriété des usagers (irrigants). Ils en ont la garde au sens de l'article 1384 du Code civil.

- L'installation :

Le compteur est généralement placé en propriété privée. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur de tout bâtiment.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention du gestionnaire.

- La vérification :

Le gestionnaire peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Le souscripteur peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué à ses frais.

Si le compteur se relève défectueux, la consommation sera recalculée. (le souscripteur doit être capable de préciser les caractéristiques de son dispositif d'aspersion pour estimer le débit utilisé).

- L'entretien et le renouvellement :

L'entretien et le renouvellement du (des) compteur(s) sont assurés par l'utilisateur (irrigant) à ses frais (avec obligation pour les irrigants de les renouveler dans un délai de 15 jours en cas de défaillance).

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le souscripteur est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose le souscripteur à la résiliation de cette convention.

5. Montant des redevances

5.1 redevance de débit et de consommation

La redevance due par le souscripteur comprend une part fixe correspondant au débit souscrit en m³/h et une part variable, fonction du volume prélevé. Elle donne droit à l'attribution d'un volume d'eau maximal prélevable de 800 m³/m³/h.

Le débit souscrit retenu pour le calcul est celui figurant dans les autorisations ou déclarations de prélèvement délivrées par l'autorité administrative.

La redevance est ainsi établie :

$$8 \text{ €} \times Q_{\text{souscrit}} (\text{m}^3/\text{h}) + 0,005 \text{ €} \times \text{volume}_{\text{prélevé}} (\text{m}^3)$$

La tarification ne prend pas en compte les redevances dues à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

5.2 évolution des tarifs

Le coût de la redevance pourra être actualisé annuellement selon la formule suivante :

$$K = 0.125 + 0.40 (\text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TS}_0) + 0.325 (\text{TP01}/\text{TP01}_0) + 0.15 (\text{IPPAP}/\text{IPPAP}_0)$$

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice
ICHTrev-TS	101,9 (septembre 2009) (base 100 – octobre 1997)	Salaires – Indice du Coût du travail, tous salariés, charges salariales comprises
TP01	629,1 (octobre 2009) (base 100 – janvier 1975)	Indice général tous travaux
IPPAP	114 (céréales), (décembre 2009) (base 100-2000)	Indice INSEE (Indice des Prix des Produits Agricoles à la Production)

Mais aussi par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au gestionnaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du gestionnaire.

5.3 modalités et délais de paiement

Tout paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

La facturation s'effectuera en une seule fois : au 31 décembre de l'année n (en fin d'année d'irrigation).

Tout retard de paiement pourra, entraîner, outre les frais de recouvrement et de poursuite, une pénalité de retard de 10% du montant de la redevance, 30 jours après la date d'exigibilité et 1% pour chacun des mois suivants, tout mois commencé étant dû en entier.

Le montant de la redevance ne comprend pas la TVA. Elle sera ajoutée sur la facture au montant de la redevance. Il en serait de même pour toute nouvelle taxe qui viendrait à être ajoutée.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ; d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

5.4 volume prélevé au delà du volume autorisé

En cas de dépassement du volume prélevé par rapport au volume attribué et **dans la limite de 20 % de ce dernier**, une redevance supplémentaire égale à **10 fois le prix du m³ d'eau de l'année considérée sera due**. Le prélèvement de ce volume supplémentaire ne constitue qu'une tolérance et pourra être interdit par le gestionnaire en cas de manque d'eau. De plus, au-delà de 20 %, le prélèvement supplémentaire sera assimilé à une fraude, **et pourra donner lieu à la résiliation de la convention.**

5.5 contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal de Montauban

6. Groupement de souscripteurs

Lorsque plusieurs exploitants utilisent en commun une installation d'irrigation et bénéficient chacun d'une autorisation de prélèvement, sans pourtant constituer une personne morale, ils constituent un groupement de fait. Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

Il sera dressé un contrat par usager, les exploitants nommément désignés aux clauses particulières de la convention de restitution seront solidairement responsable du respect des clauses du contrat et plus particulièrement du paiement de la redevance de consommation ou de surconsommation, proportionnellement au contrat de chacun.

Aucun souscripteur ne peut céder son droit à puisage.

La résiliation notifiée au distributeur d'eau dans les conditions fixées ci-avant par un ou plusieurs membres du groupement vaudra résiliation pour l'ensemble du groupement. Une nouvelle convention pourra être passée, avec les membres restant du groupement.

7. Souscripteurs non riverains

Les souscripteurs non riverains devront justifier qu'ils disposent d'une autorisation d'un propriétaire riverain pour l'implantation de leur prise d'eau. En cas de retrait de cette autorisation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

8. Timbre – enregistrement

Les frais de timbres et d'enregistrement éventuellement dus sont à la charge du souscripteur.

9. Modification de la convention de restitution

Des modifications à la présente convention de restitution peuvent être décidées par le gestionnaire après validation par la commission de suivi du Plan de Gestion des Etiages.

Elles sont portées à la connaissance des usagers par courrier avant leur date de mise en application et rappelées à l'occasion pour la prochaine campagne d'irrigation.

Le ou les souscripteurs,

Pour le Conseil Général de Tarn et Garonne,

Fait à le
(Faire précéder de la mention "lu et accepté")

Convention de restitution

Clauses particulières

N° Contrat :
Rivière :
N° Client :

Entre, d'une part le Conseil Général de Tarn et Garonne, et d'autre part le souscripteur :

Raison sociale :
Nom du responsable :
Adresse :
Téléphone : fixe mobile

1. Conditions générales

Le souscripteur s'engage à avoir pris connaissance des clauses générales qui constituent la base de la convention passée entre lui-même et le Conseil Général de Tarn et Garonne et de les accepter sans réserve. Un exemplaire de ces clauses générales est remis au gestionnaire avec la mention « lu et accepté » daté et signé par le souscripteur.

2. Définition de la souscription et lieu(x) de prélèvement

La présente convention porte sur un débit horaire maximum de m³/h
et un volume maximum prélevable de 800 m³/m³/h x débit horaire maximum m³/h = m³ sous réserve de l'application de l'article 3.3 des clauses générales

Département	Commune	Lieu- dit / N° parcelle	Superficie (ha)

3. Matériel utilisé

La présente souscription vaut pour le matériel ci-dessous désigné :

N° compteur	Pompe utilisée	Marque	Type	Hauteur manométrique	Roue ou buses	Nombre	Débit unitaire

4. Calcul de la redevance et des pénalités de dépassement

Nom de la redevance	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total €	Montant en € H.T
Redevance de débit	m ³ /h		8,00 €		
Redevance de consommation.	m ³		0.005 €/m ³		
Pénalités de dépassement (volume prélevé au-delà du volume maximum prélevable)	m ³		0.05 €/m ³		

5. Groupement de souscripteurs

Nom et prénom	Adresse - N° Téléphone Lieu de pompage (Commune, lieu-dit, N° parcelle)	Quantité souscrite	
		Volume	Débit

Le ou les souscripteurs,
Fait à le
(Faire précéder de la mention "lu et accepté")

Pour le Conseil Général de Tarn et Garonne,